

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 99-040**  
DU 28 AVRIL 1999

Magloire D.OKE

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation du scrutin dans la quinzième circonscription électorale
4. Requête tardive
5. Irrecevabilité.

*La requête dont l'auteur n'a pas formulé ses réclamations au moment du vote est tardive et, par suite, irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par lettre du 31 mars 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Haute Juridiction le même jour sous le numéro 0641/0022/EL, Monsieur Magloire D. OKE sollicite l'annulation du scrutin du 30 mars 1999 et la reprise des élections dans la 15<sup>ème</sup> circonscription électorale de COTONOU au motif qu'il a été privé de son droit de vote, son nom n'ayant pas été retrouvé sur la liste électorale, tout comme celui de plusieurs autres ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en (06) exemplaires .*

*... À l'exemplaire transmis à la Cour constitutionnelle ... doivent être annexés :*

- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ; ... »* ; que le requérant n'ayant pas formulé de réclamation au moment du vote, sa requête doit être considérée comme tardive, et par suite déclarée irrecevable ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête, de Monsieur Magloire D. OKE est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Magloire D. OKE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Alexis HOUNTONDJI  
Hubert MAGA  
Jacques D. MAYABA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia L. D. OUINSOU